



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC  
**Braderie des commerçants**  
**Chez Baud**  
n°2025\_099

**Maire de Pélussin (Loire),**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R.41 1-1, R.41 7-1 et suivants,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la demande de M. Baudoin ROSSET pour la société « Chez Baud », d'obtenir l'autorisation de s'implanter sur l'espace public le samedi 7 juin pour la braderie des commerçants,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

**ARRÊTE**

**Article.1** – Dans le cadre de la braderie des commerçants, se déroulant à Pélussin, le samedi 7 juin de 9h à 18h, la société « Chez Baud », sous la responsabilité de son dirigeant, est autorisé à s'installer **sur le parvis de l'église Notre Dame**, sis place notre dame à Pélussin.

**le samedi 7 juin 2025 de 8h à 19h**  
(Voir plan en annexe)

**Article.2** – La signalisation de voirie sera pré-positionnée par la commune. Les organisateurs se chargeront de la mise en place et du retrait de la signalisation suivant le détail de l'article 1.

**Article.3** – La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation.
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.
- L'accès des véhicules de secours et de sécurités, et le cheminement de ces équipes doit être garanti.

**Article.4** – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées

L'organisateur sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.

Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée

**Article.5** – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- \* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* au chef de centre de secours de Pélussin,
- \* à la Police rurale de Pélussin,
- \* aux services techniques,
- \* à la société Chez Baud

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 02/06/2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



## **ANNEXE PLAN IMPLANTATION**

